

Tourisme: collecte d'informations statistiques

1995/0002(COS) - 23/11/1995 - Acte législatif de mise en oeuvre

-OBJECTIF: instauration au niveau communautaire d'un système d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (collecte, dépouillement, traitement et transmission d'informations statistiques harmonisées en matière de demande et d'offre touristiques). -MESURE COMMUNAUTAIRE: Directive 95/57/CE du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme. -CONTENU: Cette directive définit la structure qui permettra de mettre en place progressivement un système d'information exhaustif sur le tourisme à l'échelon européen. Les données à collecter se réfèrent à: .la capacité des établissements d'hébergement touristique collectif (hôtels et établissements assimilés, campings touristiques, logements de vacances, autres hébergements collectifs). Ces variables fourniront des informations annuelles sur l'évolution de la structure et la capacité des établissements d'hébergement collectif ventilées à un niveau national et régional (NUTS III); .la fréquentation des établissements d'hébergement à savoir nombre d'arrivées et de nuitées des résidents et des non-résidents et le ratio capacité/utilisation. Ces indicateurs fourniront des informations sur l'utilisation annuelle et mensuelle des installations d'hébergement touristique collectif ainsi que l'origine et la destination des touristes (NUTS II); .la demande touristique sur les 2 principaux marchés touristiques, à savoir le tourisme national et le tourisme "émetteur" (vacances et voyages d'affaires : données relatives au volume de tourisme, le nombre de touristes, le nombre de séjours, les caractéristiques des voyages, le profil du touriste et les dépenses touristiques, etc.). Ces indicateurs fourniront des informations sur l'utilisation annuelle et trimestrielle du tourisme. La directive n'impose aucune méthode ou technique de collecte mais veille à garantir la qualité et la comparabilité des résultats par le biais d'un critère de qualité spécifique et d'une procédure de comité de programme statistique. Elle recommande l'utilisation des outils statistiques communautaires existants. -MISE EN OEUVRE : Pour les caractéristiques à périodicité annuelle, la première période pour laquelle la directive s'applique débute le 01.01.1996 (NUTS III); Pour les caractéristiques mensuelles et trimestrielles, la première période d'observation débute le 01.01.1997. La directive prévoit une période transitoire de 3 ans pour les pays qui doivent adapter leur système statistique pour les données mensuelles et annuelles et de 5 ans pour les données trimestrielles. -ENTREE EN VIGUEUR : 23.11.1996